

PAPLR 4P0010085525 8 le
Affichage le 6/08
mail DDT le 6/08

dossier n° PC 019 036 25 00009

Commune de Chamberet

date de dépôt : 06 juin 2025

demandeur : SCI La Font Gazeau, représentée par
M.DECOUX Gérard

pour : Installation d'un chapiteau à titre précaire
en extension de la surface de vente
(durée 4 ans)

adresse terrain : 3 RTE des Monédières, à
Chamberet (19370)

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Chamberet**

Le maire de Chamberet,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 juin 2025 par la SCI La Font Gazeau, représentée par M.DECOUX Gérard demeurant 7 CHEM des Escures, Chamberet (19370);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'un chapiteau à titre précaire en extension de la surface de vente (durée 4 ans) ;
- sur un terrain situé 3 RTE des Monédières, à Chamberet (19370) ;
- pour une surface de plancher créée de 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu les articles L.621-30, L.621-3 et L.621-32 du code du patrimoine et les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 mai 2021 ;

Vu la mise à jour du plan local d'urbanisme par arrêté du 29 juillet 2021 ;

Vu la révision simplifiée et les modifications approuvées le 28 août 2023 ;

Vu l'affichage en mairie du 6 juin 2025 de l'avis de dépôt de la demande de permis ;

Vu l'autorisation de travaux n°0190362500002 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 25 juillet 2025 ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 18/07/2025 ;

Vu l'avis favorable de sous-commission départementale accessibilité du 1^{er} août 2025 ;

Considérant les articles du code de l'urbanisme :

- L433-1 : « Une construction n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 421-5 et L. 421-5-3 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L. 421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. »



- **R. 425-1** : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

- **R. 425-15** : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation : « L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas. » ;

Considérant qu'il s'agit de la pose d'un chapiteau à titre temporaire pour une durée de quatre ans ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre protégé du manoir Renaissance,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour une période de quatre ans. Au terme de ce délai, le terrain devra être remis en état.

Article 3

Prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France :

Le projet situé en entrée de bourg doit participer à sa mise en valeur :

- l'extension doit être traitée avec une volumétrie à simple pan, dont le faitage sera positionné sous l'égout du hangar actuel ;
- les façades doivent comporter un bardage bois larges planches sur toute leur longueur ;
- la couverture doit être traitée en zinc à joint debout.

Article 4

Les prescriptions émises par les sous commissions départementales de sécurité accessibilité, formations accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public et formation sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans leurs avis susvisés seront strictement respectées.

A Chamberet
Le 05 AOUT 2025

P/ Le maire,

Gerard TAUVERT
adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Publié le : 07/08/2025 09:17 (Europe/Paris)

Collectivité : Chamberet

https://www.chamberet.net/documents_administratifs/37373